



Arrêt

**n° 250 016 du 26 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat, 28/A
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2018 et notifiée le 20 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 240 083 du 27 août 2020 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 19 février 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge.
2. Le 6 août 2018, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;
Le 19.02.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [G. S. (XXX)] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, des extraits bancaires, une preuve de paiement de la redevance, un rapport d'expertise, une attestation d'assurabilité, une attestation de revenus de l'ouvrant droit et un contrat de bail.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de l'ouvrant droit satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

II. Intérêt au recours

1. Le Conseil, ayant appris par un courrier lui adressé par la partie défenderesse le 20 août 2020 le décès de l'ouvrant droit au séjour, a rouvert les débats par un arrêt n° 240 083 du 27 août 2020 en vue d'entendre les parties à la cause sur l'incidence de cet événement sur l'intérêt au recours.

Par un courrier daté du 11 décembre 2020, la partie défenderesse a par ailleurs informé le Conseil de ce que la partie requérante avait été autorisée temporairement au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 septembre 2020.

2. Interpellée à l'audience sur l'incidence de ces deux événements sur l'intérêt au présent recours, le conseil de la partie requérante affirme ignorer le décès intervenu de l'ouvrant droit au séjour et s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, pour sa part, estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, le Conseil estime que l'ouvrant droit au séjour étant décédé, la partie requérante a perdu la qualité qui était la sienne lors de l'introduction tant de sa demande que de son recours, à savoir celle de membre de la famille d'un ressortissant belge qui l'autorisait à revendiquer une admission au séjour sur le sol belge. Elle n'entre par conséquent plus dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle sollicitait l'application. La décision attaquée ne lui cause en conséquence plus aucun grief, le regroupement familial qu'elle empêchait étant en tout été de cause rendu impossible du fait du décès de l'ouvrant droit. Par ailleurs, la partie requérante demeure en défaut de préciser l'avantage, fût-il minime, que l'annulation de la décision attaquée lui procurerait. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce la partie requérante a obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une autre disposition de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'article 9bis.

4. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent-quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent-quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM